

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET L'ASSOCIATION TOURING CLUB DE MULHOUSE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDÉE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARTIÉ TERRITORIALE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité, par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 8 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »

ET

L'association Touring Club de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Daniel GERRER, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommée « l'Association »

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020-11-5-3 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 13 novembre 2020 relative à la 10^{ème} programmation des aides au titre du Fonds de Solidarité Territoriale,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2023- de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2023 relative à l'attribution de subventions au titre du Fonds de Solidarité Territoriale,

Il est préalablement exposé

Le Touring Club de Mulhouse a pour projet la rénovation du refuge du Hahnenbrunnen situé sur la route des Crêtes. Plusieurs travaux sont envisagés : rénovation du toit, transformation d'un dortoir en chambre, mise aux normes PMR des toilettes et mise aux normes de sécurité.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2020-11-5-3 du 13 novembre 2020, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a attribué une subvention de 30 000 € au Touring Club de Mulhouse pour ce projet.

L'attribution de cette subvention a fait l'objet d'une convention précisant l'attribution et l'autorisation de verser une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale ainsi que les modalités de versement.

La convention a été établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit

privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale, la subvention fait l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'association, après réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives.

L'Association bénéficie d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents justificatifs.

Toutefois, l'Association s'est vu accordée le permis de construire tardivement et les entreprises mandatées pour réaliser les travaux ont rencontré d'importantes difficultés d'approvisionnement. De plus, les travaux ne peuvent être réalisés entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai car la route des crêtes, où se situe le chalet, est fermée par décision préfectorale.

Ainsi, le Touring Club de Mulhouse sollicite la prolongation de validité de la subvention de 30 000 € votée le 13 novembre 2020.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association Touring Club Mulhouse pour le versement d'une subvention accordée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale.

Cette modification porte uniquement sur la date de validité de la subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

L'article 3 de la convention initiale précise que l'association dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre les pièces justificatives suivantes :

- La copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
- L'état d'achèvement de l'opération, s'il diffère de celui transmis par le Département lors de la notification,
- Le plan de financement définitif de l'opération s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

Le présent avenant à la convention initiale accorde une prolongation de ce délai jusqu'au 31 décembre 2024.

L'Association acte avoir pris connaissance qu'aucun nouveau délai ne pourra être accordé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association Touring Club Mulhouse pour le versement d'une subvention accordée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

Fait en deux exemplaires originaux à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'association Touring Club de Mulhouse

Le Président,

Daniel GERRER

